

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 350-07

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 26 juin 2007

AVIS DE MOTION : 26 juin 2007

ADOPTION : 3 juillet 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juillet 2007

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT :

Numéro de règlement :	Date d'entrée en vigueur :
361-08	20 février 2008
419-12	10 janvier 2013
444-14	7 juillet 2014
516-20	10 septembre 2020

ADMINISTRATION MUNICIPALE
DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU

CONSEIL MUNICIPAL :

Madame Ginette Bieri, mairesse

Madame Christine Madison, conseillère

Madame Lucille Guertin, conseillère

Monsieur Ronald Girardin, conseiller

Monsieur Martin Ouellette, conseiller

Monsieur Jacques Desmarais, conseiller

Monsieur Sylvain Raymond, conseiller

ADMINISTRATION MUNICIPALE :

Mme Francine Milot, directrice générale et secrétaire-trésorière

Mme Nancy Trottier, inspecteur municipal

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BLAISE-SUR-RICHELIEU
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	6
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	6
1. TITRE DU RÈGLEMENT	6
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	6
3. PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT	6
4. DOMAINE D'APPLICATION	6
5. LOIS ET RÈGLEMENT	6
6. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS	7
7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX	7
8. INTERPRÉTATION DU TEXTE	7
9. TERMINOLOGIE	7
10. UNITÉ DE MESURE	49
11. VALIDITÉ	49
12. RENVOIS	49
13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS	49
SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	49
14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	50
15. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	50
16. DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE	51
17. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	51
18. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	52
19. DÉMARCHE EN CAS D'INFRACTION	53
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS	55
SECTION 1 : PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT	55
20. FORME DE LA DEMANDE	55
21. PLANS ET DEVIS	55
22. REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE	55
23. DISPOSITION VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE	55
24. TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT	55
CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT	56
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT	56
25. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE	56
26. DOCUMENTS REQUIS	56
27. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT	57
28. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT	57
CHAPITRE 4 : TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION	59
SECTION 1 : ÉNUMÉRATION DES TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION	59
29. CATÉGORIES DE PERMIS ET TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION	59
CHAPITRE 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION	60
SECTION 1 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 1	60

30. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 1	60
31. CONDITIONS PARTICULIÈRES	63
32. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UN PROJET AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE	63
33. CERTIFICAT DE LOCALISATION REQUIS À LA FIN DES TRAVAUX	64
SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 2	64
34. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 2	64
SECTION 3 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 3	66
35. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 3	66
36. DÉSAFFECTATION DE TOUT ANCIEN SYSTÈME	67
37. ATTESTATION DE CONFORMITÉ REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX	67
SECTION 4 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 4	68
38. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 4	68
39. DÉSAFFECTATION DE TOUT ANCIEN SYSTÈME	68
40. COPIE DU RAPPORT DE FORAGE REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX	69
SECTION 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 5	69
41. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 5	69
42. ATTESTATION DE CONFORMITÉ REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX	69
SECTION 6 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 6	71
43. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 6	71
SECTION 7 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 7	72
44. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 7	72
SECTION 8 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 8	73
45. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 8	73
SECTION 9 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 9	74
46. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 9	74
SECTION 10 : DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'AFFECTATION REC	74
47. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE GOLF DANS L'AFFECTATION REC	74
SECTION 11 : DÉLIVRANCE ET RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	76
48. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION	76
49. VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	76
50. ANNULATION ET EXPIRATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	76
CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION	77
SECTION 1 : ÉNUMÉRATION DES TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	77
51. CATÉGORIES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	77

CHAPITRE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION 78

SECTION 1 : DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 78

- 52. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE 78
- 53. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION 78
- 54. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT 78
- 55. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINES HORS-TERRE À PAROIS RIGIDE 79
- 56. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE ENSEIGNE 79
- 57. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DU REMBLAI OU DU DÉBLAI 80
- 58. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE BOISÉS EN ZONE AGRICOLE 80
- 59. ATTESTATION DE CONFORMITÉ REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE BOISÉS EN ZONE AGRICOLE 80
- 60. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME SUR UNE PROPRIÉTÉ NON AGRICOLE SITUÉE EN ZONE AGRICOLE 81
- 61. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES ROULOTTES, ROULOTTES MOTORISÉES ET CHALET-REMORQUES 81

SECTION 2 : DÉLIVRANCE ET RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 82

- 62. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 82
- 63. VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 82
- 64. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION 82

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS 83

SECTION 1 : DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS 83

- 65. TABLEAU ÉTABLISSANT LES DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS 83

SECTION 2 : DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 83

- 66. TABLEAU ÉTABLISSANT LES DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION 83

CHAPITRE 1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu no. 350-07 ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

3. PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Ce règlement concerne la délivrance des permis de construction, des permis de lotissement, des certificats d'autorisation et des certificats d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement définit également les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné dans l'application du présent règlement de même que les contraventions, les sanctions, les recours et les poursuites judiciaires relatives prévues en vertu du présent règlement.

5. LOIS ET RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi édictée par le gouvernement du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur autorité.

6. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace en entier à toute fin que de droit tout règlement ou disposition de règlements antérieure ayant trait aux permis et certificats.

7. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou formes d'expressions autres que le texte proprement dit, contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

8. INTERPRÉTATION DU TEXTE

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute forme d'expressions, à l'exception des grilles de spécification, le texte prévaut;
- 3° En cas d'incompatibilité entre un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 5° En cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans ce règlement et toute autre disposition restrictive ou prohibitive contenue dans le présent règlement ou tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

9. TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

« A »

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, c'est-à-dire un diamètre supérieur à 10 centimètres (3,9 pouces) et ce, mesuré à la hauteur de cent trente centimètres (51,2 pouces) au-dessus du niveau du sol.

ABRI À BATEAUX

Comprend toute construction fermée, sur pilotis, sur pieux, sur caissons ou fabriquée à partir de plates-formes flottantes, pouvant abriter tout type d'embarcation, et à laquelle ces dernières peuvent être amarrées.

ABRI D'AUTOS

Construction utilisée pour le stationnement d'un (1) ou plusieurs véhicules automobiles reliée par l'un de ses côtés au bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur trois (3) côtés dont deux (2) dans une proportion de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale des murs ouverts, le troisième étant l'accès.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure préfabriquée et usinée, recouverte de matériaux légers approuvés, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

AFFICHE

Voir enseigne

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction ; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICOTOURS

Ensemble des activités d'hébergement touristique en maison privée ainsi que divers programmes d'agro-tourisme. L'agrotours regroupe les activités suivantes:

Gîte du passant (bed & breakfast)

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée.

Auberge du passant

Chambres d'hôtes et petit déjeuner dans une petite auberge à caractère familial. On peut également offrir le service des autres repas en salle à manger. Une auberge du passant compte un maximum de douze (12) chambres.

Gîte à la ferme

Offre de la chambre d'hôte et des repas dans une maison de ferme. Un gîte à la ferme compte un maximum de cinq (5) chambres.

Table champêtre

Repas à la ferme à plusieurs services, de qualité supérieure. Ce repas est servi dans la maison ou dans une dépendance d'un exploitant agricole et s'adresse à un seul groupe de vingt (20) personnes maximum. Le repas est composé de mets cuisinés provenant majoritairement de la production réalisée sur place.

Promenade à la ferme

Visite de groupe éducative et récréative d'une journée à la ferme.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences, des industries, des commerces et de leurs activités.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace requis pour le stationnement et les manœuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de marchandises.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANNEXE

Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

APPARTEMENT

Voir logement

ARBRE

Végétal ligneux de grande taille dont la tige, appelée tronc, est simple à la base et ne commence à se ramifier qu'à une certaine hauteur.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

AUVENT

Petit toit en saillie au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre, pour protéger des intempéries et du soleil.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« B »**BALCON**

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou consoles mais rattachées au bâtiment, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

BAR

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment isolé du bâtiment principal, attenant ou intégré à celui-ci, dont l'usage est complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

BOISÉ

Un ensemble d'arbre se retrouvant à l'intérieur d'une même unité d'évaluation et sur lequel l'on retrouve des plantes ligneuses possédant plus de 50% de tiges de 10 centimètres (3,9 pouces) et plus à 1,3 mètres du sol.

"C"

CANAL

Cours d'eau artificiel où il se pratique la navigation.

CARRIÈRE (gravière, sablière)

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du sable, du gravier ou des matériaux, que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace réservé au stationnement d'une automobile selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CASSE-CROÛTE

Une construction servant ou destinée à servir à la cuisson ou à la vente au détail de nourriture et de breuvages, notamment les «hot-dogs», les «hamburgers», les frites, les sandwiches, la crème glacée ou les friandises, et dans laquelle il n'est prévu aucun endroit pour y installer des tables et des chaises pour consommation sur place.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage, partiellement ou totalement sous terre, et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en dessous du niveau du sol pour plus de la moitié de sa superficie.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial comprenant au moins cinq (5) établissements, caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

CENTRE D'ACCUEIL

Une installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile, y compris une pouponnière, mais à l'exception d'un service de garde visé dans la Loi sur les Services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), d'une famille d'accueil, d'une colonie de vacances ou autre installation similaire ainsi que d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres ou adhérents. Les centres d'accueil, au sens de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

CENTRE D'ACCUEIL D'HÉBERGEMENT

Reçoit des adultes en perte d'autonomie et leur offre le gîte, le couvert, des services de surveillance, des soins et de l'assistance.

Le centre d'hébergement peut dispenser des services à des bénéficiaires affectés d'une légère perte d'autonomie dans des pavillons accueillant au moins dix (10) bénéficiaires et reliés au centre par un contrat de location de biens et services.

Le centre d'hébergement peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation.

CENTRE D'ACCUEIL DE RÉADAPTATION

Dispense des services spécialisés d'adaptation ou de réadaptation. Cinq types de centres de réadaptation sont établis selon leur clientèle :

- a) les centres de réadaptation pour personnes mésadaptées socioaffectives;
- b) les centres de réadaptation pour personnes handicapées mentales;
- c) les centres de réadaptation pour personnes handicapées physiques;

- d) les centres de réadaptation pour personnes toxicomanes;
- e) les centres de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une (1) ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de quatre (4) chiens adultes et d'au plus quinze (15) chiens adultes.

CIMETIÈRE

Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage complémentaire à ce lieu de culte.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S)

Rapport entre la superficie occupée au sol par un ou plusieurs bâtiments et celle du terrain.

COMITÉ

Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

COMMERCE DE DÉTAIL

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantités limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

COMMERCE DE GROS

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, d'une partie ou de la totalité d'un terrain, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre en grande quantité, principalement aux commerçants, industries, corps publics ou semi-publics, par opposition à la vente au détail de tels articles ou produits.

COMMERCE DE SERVICE

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

COMMISSION

Désigne la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

CONDOMINIUM

Tout immeuble qui est assujéti par l'enregistrement d'une déclaration de copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

CONSTRUCTION

Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol et comprend notamment les réservoirs, les pompes, les estrades, les piscines, les antennes sur pylône ou parabolique, les quais, abris à bateaux, radeaux ou toute construction similaire fixée au sol ou flottante, à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée du bâtiment principal ou un abri d'auto, dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION POUR FINS AGRICOLES

Tout bâtiment nécessaire pour l'exploitation d'une ferme, incluant la ou les maison(s) de ferme.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

COUR

Signifie un espace libre et découvert sur un terrain où il existe un bâtiment.

COUR ARRIÈRE

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière d'un bâtiment et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment.

COUR AVANT

Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

COUR DE RÉCUPÉRATION

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

COUR INTÉRIEURE

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE

Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

La couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

« D »

DÉBLAI

Décapage du sol arable sur les terrains situés à l'intérieur de la zone inondable tels que décrits sur les plans déterminant la plaine inondable tel que définie au présent règlement.

DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 50% des tiges de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 1,3 mètre du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

DEMI-ÉTAGE

Partie de l'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins deux mètres et dix centimètres (2,10) n'est pas moindre que quarante pour cent (40 %) et pas plus de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du rez-de-chaussée.

DENSITÉ BRUTE

La densité brute correspond au nombre total de logements divisé par le nombre d'hectares de terrain occupé par ces logements, plus les rues et espaces libres qui y sont consacrés.

DENSITÉ NETTE

La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées et places publiques.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un usage dérogatoire, un lot dérogatoire ou à une construction dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui était conforme à la réglementation alors en vigueur.

"E"**ÉDIFICE PUBLIC**

Bâtiments mentionnés dans la **Loi sur la sécurité dans les édifices publics** (L.R.Q. 1977, c.S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMBARCATION

Comprend tout genre de bateaux, qu'il soit mû par force motrice ou autrement.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Corridor qui sert à des fins de voies de circulation.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

ENSEIGNE (aire d'une enseigne)

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

ENSEIGNE (hauteur d'une enseigne sur poteau)

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau du sol.

ENSEIGNES (modules d'enseignes)

Structures, inscriptions et symboles comprenant plus d'une enseigne mais installés dans les mêmes conditions qu'une enseigne.

ENSEIGNE À FEUX CLIGNOTANTS

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

ENSEIGNE ANIMÉE

Une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Structures, inscriptions et symboles destinés à diriger les touristes ou à informer le public des services, attractions et activités dans un lieu donné et dont l'initiateur est une association à but non lucratif.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE LUMINEUSE TRANSLUCIDE

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne ou à une ou plusieurs parois translucides.

ENSEIGNE PORTATIVE

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de quatre-vingt-dix (90) degrés avec ce mur.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de trois cent soixante (360) degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MARQUISE

Une enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit en dessous ou soit à/aux face(s) d'une marquise ou d'un auvent.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE

Une enseigne qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou socle. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule l'accès à un emplacement adjacent à une rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment et contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT (place de stationnement)

Voir case de stationnement.

ESSENCES COMMERCIALES

Bouleau blanc	Hêtre américain
Bouleau gris	Noyer
Bouleau jaune (merisier)	Orme d'Amérique (orme blanc)
Caryer	Orme liège (orme de thomas)
Cerisier tardif	Orme rouge
Chêne à gros fruits	Ostryer de Virginie
Chêne bicolore	Épinette blanche
Chêne blanc	Épinette de Norvège
Chêne rouge	Épinette noire
Érable à sucre	Épinette rouge
Érable argenté	Mélèze
Érable noir	Pin blanc
Érable rouge	Pin gris
Frêne d'Amérique (frêne blanc)	Pin rouge
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)	Pruche de l'est
Frêne noir	Sapin baumier
Thuya de l'est (cèdre)	Tilleul d'Amérique

ÉTABLISSEMENT

Lieu identifié par une seule raison sociale qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autres. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autres étages au-dessus. Les caves, sous-sols et vides sanitaires ne sont pas considérés comme un étage.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages à la grille des usages et des normes, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'affaires.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

EXTENSION

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol, sans qu'il n'y ait construction.

"F"

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue correspondant à l'adresse civique émise par la municipalité; dans le cas d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FAMILLE D'ACCUEIL (ressource intermédiaire)

Une famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de neuf, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Une famille d'accueil au sens de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et de ses règlements se subdivise en trois catégories :

- la famille d'accueil régulière qui répond aux besoins ordinaires des personnes nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux;

- la famille d'accueil spéciale qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires;

- la famille d'accueil de réadaptation qui fournit à un maximum de quatre (4) personnes un programme de réadaptation, selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un établissement offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne nommée par le Conseil pour assurer l'application des règlements d'urbanisme municipaux.

FONDATION



Partie d'une construction, en bas du niveau du sol, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol ou au roc. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation et pieux.

FRONTAGE DE LOT

Mesure de la ligne avant pour un lot intérieur ou transversal. Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue ou leur prolongement.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

"G"

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GARAGE DE RÉPARATION DE VÉHICULES

Entreprise commerciale, générale ou spécialisée, où des véhicules-moteurs sont réparés ou entretenus à l'intérieur d'un bâtiment qui comprend une ou des portes de garage permettant l'accès des véhicules.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50% au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé attaché au bâtiment principal dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ

Construction occasionnée, annexée ou non à une résidence, servant à remiser ou à stationner les véhicules automobiles destinés à l'usage personnel de l'occupant de ladite résidence et qui est située sur le même terrain que cette construction. Le garage privé n'est pas un abri d'auto.

GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

"H"

HABITATION

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, un hôtel ou un hôtel particulier.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux (2) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION BIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à deux (2) logements, l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter au moins 4 logements dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION MULTIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant 4 logements, l'un à côté de l'autre, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION MULTIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment regroupant au moins 4 logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées communes ou séparées, bâti sur un seul terrain, et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois (3) logements et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HABITATION TRIFAMILIALE JUXTAPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois (3) logements, l'un à côté de l'autre, séparés par un mur mitoyen, avec entrées séparées, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION TRIFAMILIALE SUPERPOSÉE ISOLÉE

Bâtiment à trois (3) logements, dont au moins 2 sont l'un au-dessus de l'autre, avec entrées séparées ou communes, bâti sur un seul terrain et dégagé des bâtiments principaux avoisinants.

HABITATION UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un (1) seul logement et destiné à loger des personnes; ce bâtiment peut être isolé, jumelé ou contigu.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGUË

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à au moins deux (2) autres et à au plus trois (3) autres, par un mur mitoyen à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Bâtiment érigé sur un seul terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un (1) seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un (1) seul logement et réuni à un autre par un mur mitoyen.

HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT

Distance perpendiculaire mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

La cave ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment. Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas quarante pour cent (40 %) de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur les clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de dix (10 %) pour cent de l'espace bâti total.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie publique.

HÔTEL

Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

"I"

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, la confection, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

INDUSTRIE/COMMERCE ARTISANAL

Industrie ou commerce de vente au détail opéré par un individu exerçant à son compte, seul ou avec l'aide des membres de sa famille et au maximum deux (2) personnes étrangères.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

"L"

LAC

Nappe d'eau naturelle ou artificielle située à l'intérieur des terres.

LARGEUR DE TERRAIN

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) ligne avant.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) ligne avant.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,

ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plants émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
A défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

La partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau, qui s'étend de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal. N'est pas compris dans le calcul du nombre de logements par bâtiment tel qu'apparaissant à la grille des usages et normes.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) ou du Code Civil.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE (ou lot ou terrain de coin)

Un lot ou terrain situé à l'intersection de deux (2) rues, ou un lot ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de cent vingt-cinq (125) degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots ou de terrains.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain sis à un double carrefour de rues et ayant frontage sur trois (3) rues.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot ou terrain situé en bordure d'un réseau public, privé ou communautaire d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain situé en bordure d'un réseau public, privé ou communautaire d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot ou terrain situé ni en bordure d'un réseau public, privé ou communautaire d'aqueduc, ni d'un réseau public d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN INTÉRIEUR

Lot ou terrain autre qu'un lot d'angle.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux (2) rues ou chemins.

"M"**MAISON MOBILE**

Bâtiment fabriqué à l'usine et démontable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché à des services publics ou communautaires. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de deux (2) ou plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une (1) seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du Code national du bâtiment, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du Code national du bâtiment, transportable en deux (2) ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHANDISE D'OCCASION

Variété d'objets en général de moindre qualité, neufs ou usagés, et offerts dans la plupart des cas sur des emplacements ou étalages provisoires.

MARCHÉ AUX PUCES

Regroupement de marchands en un lieu public intérieur et/ou extérieur où une marchandise d'occasion est étalée dans des espaces non fermés à l'intérieur desquels une activité commerciale est exercée de façon périodique.

MARGE ARRIÈRE

Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant fixe.

La marge arrière minimale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARGE AVANT

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Les marges avant minimale et maximale sont fixées à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge latérale ou du mur latérale du bâtiment et à son prolongement jusqu'à ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge arrière.

Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant fixe dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

La marge latérale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.

MARQUISE

Construction reliée ou non à un bâtiment formée d'un toit appuyé soit sur des piliers soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

MARINA

Toute installation, construction ou structure publique, semi-publique ou privée aménagée au bord d'un lac ou cours d'eau, destinée à servir de port de plaisance où les embarcations peuvent être mises à l'eau, amarrées, ancrées et pourvue de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de bateaux non destinés au transport des marchandises.

Toutefois, un abri à bateau ou un quai destiné à l'usage exclusif du propriétaire d'un lot en face duquel une telle installation ou construction est érigée, n'est pas touché par la présente définition.

MATÉRIAUX SECS

Les résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substances toxiques, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MEZZANINE

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40 %) de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre quarante pour cent (40 %) et soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage (1/2). Plus de soixante-quinze pour cent (75 %), elle constitue un (1) étage.

MODIFICATION

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou d'un usage.

MOTEL

Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

MUNICIPALITÉ

Signifie la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

MUR AVANT

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR ARRIÈRE

Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MUR LATÉRAL

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant deux (2) parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

"N"

NAPPE PHRÉATIQUE OU NAPPE SOUTERRAINE

Masse d'eau souterraine.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU DE TERRASSEMENT

Signifie l'élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des lots voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation du terrain établie par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de deux (2) mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de deux (2) mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

"O"

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par deux (2) ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajouté ou remplacement de numéros de lots fait en vertu de la **Loi sur le cadastre** (L.R.Q., c.C-1) et du Code civil.

OUVRAGE

Toute construction, toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend l'utilisation d'un fond de terre.

"P"

PALIER

Partie horizontale du tracé routier amenant à un carrefour.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne, placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain aménagé pour recevoir exclusivement des maisons mobiles, dont le lotissement a été enregistré au nom d'un seul propriétaire. On peut y louer un lot sans ou avec maison mobile. C'est la direction du parc qui a la responsabilité de voir à l'entretien des chemins, l'enlèvement des ordures et de fournir aux résidents des installations septiques collectives ou individuelles adéquates et conformes aux règlements.

PARC PUBLIC

Une étendue de terrain, propriété municipale, provinciale ou fédérale, aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs ou de bancs et utilisée pour la promenade, repos ou les jeux.

PATIO

Ensemble de dalles posées sur le sol et pouvant accueillir des meubles de jardin.

PAVILLON

Petite construction faite de matériaux légers, élevée dans un parc, un jardin ou dans la cour et servant d'abri.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

PERGOLA

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert habituellement de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres possédant une uniformité, quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition spatiale et sa condition sanitaire, suffisante pour se distinguer des peuplements voisins.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc. Une pièce habitable doit, pour être considérée comme tel, posséder une ouverture vers l'extérieur (fenêtre ou puits de lumière).

P.I.I.A

Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,60 mètre

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PLAN D'AMÉNAGEMENT

Plan détaillé qui définit l'ensemble des éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que : les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts et les circulations piétonnières pour un secteur spécifique du territoire.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu.

PONT-SOLEIL

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de quarante-cinq (45) centimètres de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

PORCHE

Avant-corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

POSTE D'ESSENCE

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services, les stations services, les centres de diagnostic.

POURCENTAGE D'OCCUPATION DE LOT

Voir rapport espace bâti/terrain.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre la ligne avant de la marge avant et la ligne avant de la marge avant fixe.

PROJET INTÉGRÉ

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaires telles les rues, stationnement et espaces verts.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

PROTECTION MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à stopper l'érosion.

"Q"

QUAI

Comprend toute construction sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plate-forme flottante non fermée servant à l'amarrage des embarcations de tout genre.

"R"

RAPPORT ESPACE BÂTI-TERRAIN

Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du lot ou terrain. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de toutes les superficies construites.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

Superficie de plancher d'un bâtiment divisée par la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Dans le cas d'un projet intégré, ce rapport est la somme de tous les planchers de tous les bâtiments.

RÉCRÉATIF

Utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment à des fins de jeux, de sports ou de loisirs de parc ou de réserve à l'état naturel.

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (P.I.I.A.) et sur les plans d'aménagement d'ensemble (P.A.E.).

REMISE

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées domestiques, publiques ou privées, autorisé en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2) et en tout conforme au **Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout** (L.R.Q., c.Q-2 r.7)

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RÉSISTANCE AU FEU

Propriété qu'a un matériau ou un ensemble de matériaux de résister au feu ou de protéger contre le feu. En ce qui concerne les éléments d'un bâtiment, cette propriété leur permet d'empêcher la propagation du feu ou de continuer de remplir une fonction structurale donnée, ou encore de jouer ces deux (2) rôles à la fois.

RESTAURANT

Établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

RIVE

Pour les fins de la présente, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30% ;
ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive à un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;
ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la **Loi sur les forêts**, et du **Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public**. Des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

ROULOTTE

Véhicule immatriculé ou non, monté sur roues ou non, pouvant être motorisé, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Ne comprend cependant pas autobus ou camion qui sont transformés afin d'être habitables. Une roulotte a une largeur maximale inférieure à trois mètres et cinquante (3,50) centimètres et une longueur maximale inférieure à douze (12) mètres.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routier. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

RUELLE

Voie de circulation autre qu'une rue, route ou sentier de piéton qui fournit un accès secondaire aux lots y aboutissant. Dans le cas de lots destinés à des utilisations commerciales, une ruelle peut servir d'accès aux espaces de chargement et déchargement.

RUE PRIVÉE

Voie de circulation qui n'appartient ni à la Municipalité ni à toute autre autorité gouvernementale.

RUE PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

"S"

SAILLIE

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

SALLE DE RÉUNIONS

Bâtiment ou partie de celui-ci, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, touristiques, éducatives, religieuses, sociales, mondaines ou récréatives et comprend les salles d'attente pour voyageurs.

SCHÉMA DES COURS

SCHEMA DES COURS

AV: Cour avant
LA: Cour latérale
AR: Cour arrière



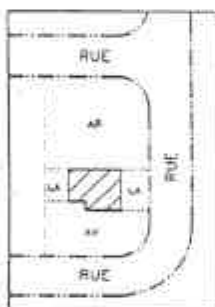
Ligne de rue
Ligne délimitant un terrain
Ligne délimitant une cour
Bâtiment principal



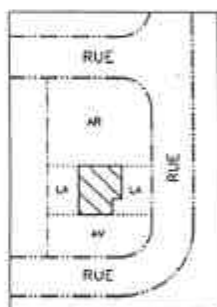
1. TERRAIN INTERIEUR



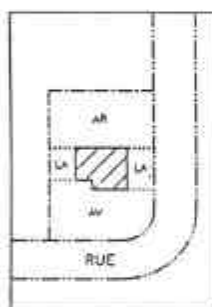
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



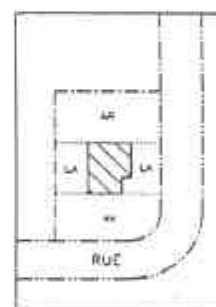
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



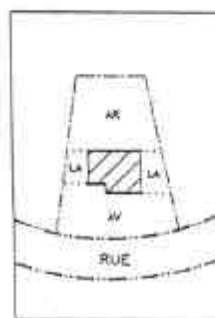
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



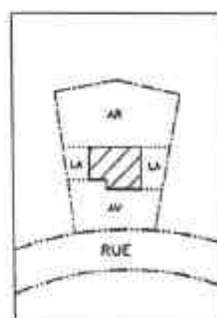
4. a) TERRAIN D'ANGLE



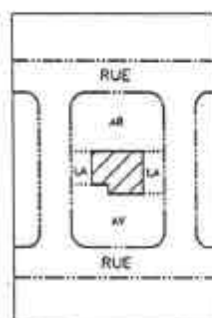
4. b) TERRAIN D'ANGLE



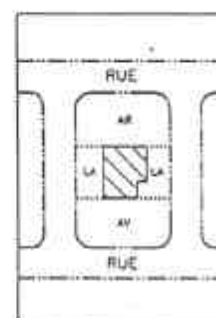
5. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'INTERIEUR
D'UNE COURBE



6. TERRAIN INTERIEUR
SITUE A L'EXTERIEUR
D'UNE COURBE



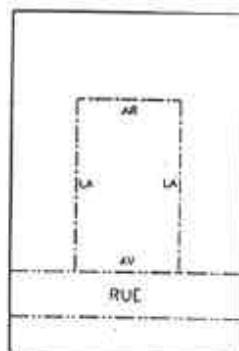
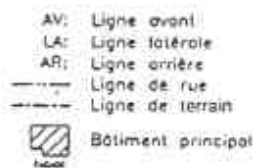
7. a) TERRAIN FORMANT UN
ÎLOT



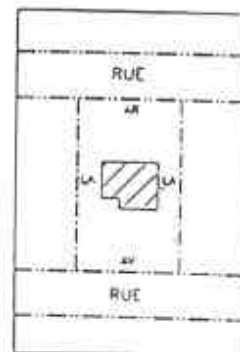
7. b) TERRAIN FORMANT UN
ÎLOT

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

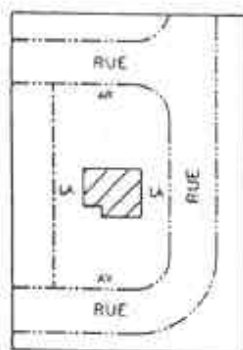
SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN



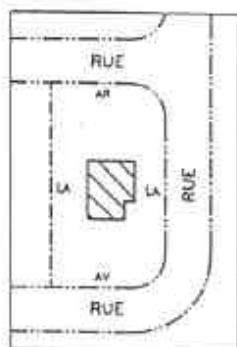
1. TERRAIN REGULIER



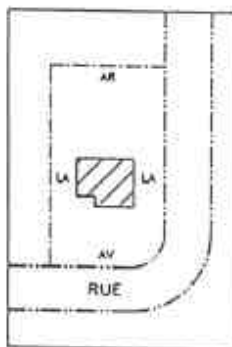
2. TERRAIN INTERIEUR
TRANSVERSAL



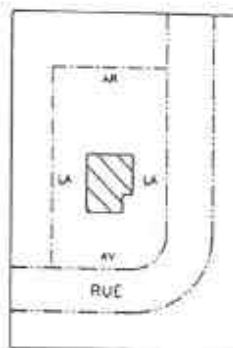
3. a) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



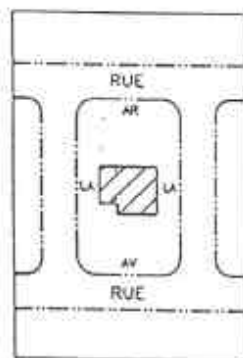
3. b) TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



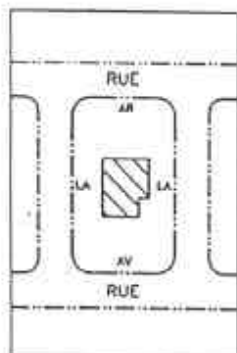
4. a) TERRAIN D'ANGLE



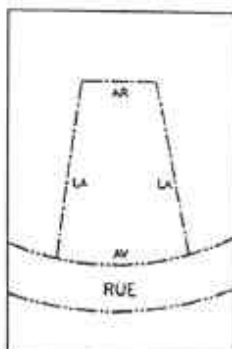
4. b) TERRAIN D'ANGLE



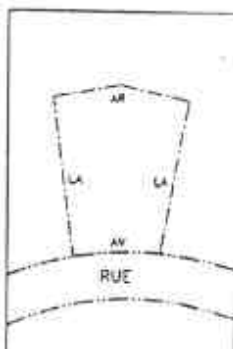
5. a) TERRAIN FORMANT
UN ILOT



5. b) TERRAIN FORMANT
UN ILOT



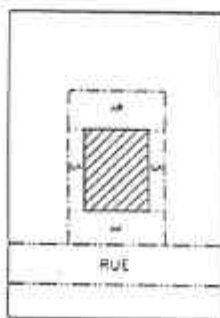
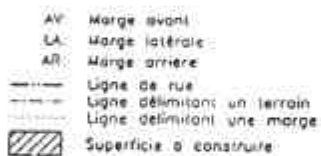
6. TERRAIN SITUE A L'IN-
TERIEUR D'UNE COURBE



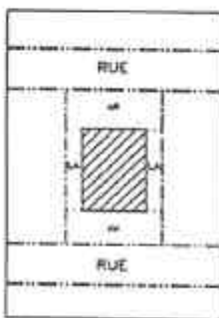
7. TERRAIN SITUE A L'EX-
TERIEUR D'UNE COURBE

SCHÉMA DES MARGES

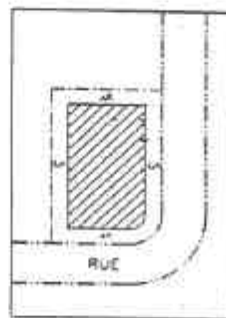
SCHEMA DES MARGES



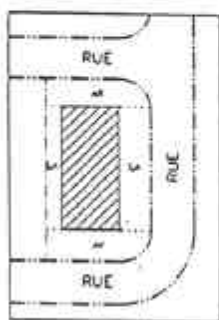
1. TERRAIN INTÉRIEUR



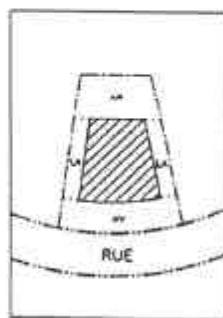
2. TERRAIN INTÉRIEUR
TRANSVERSAL



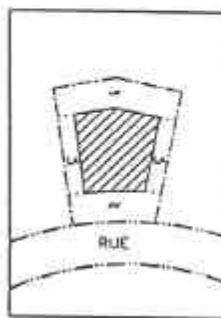
3. TERRAIN D'ANGLE



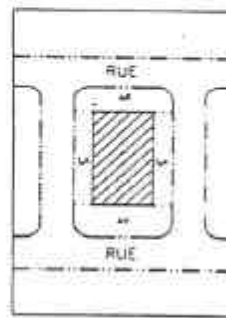
4. TERRAIN D'ANGLE
TRANSVERSAL



5. TERRAIN INTÉRIEUR
SITUÉ À L'INTÉRIEUR
D'UNE COURBE

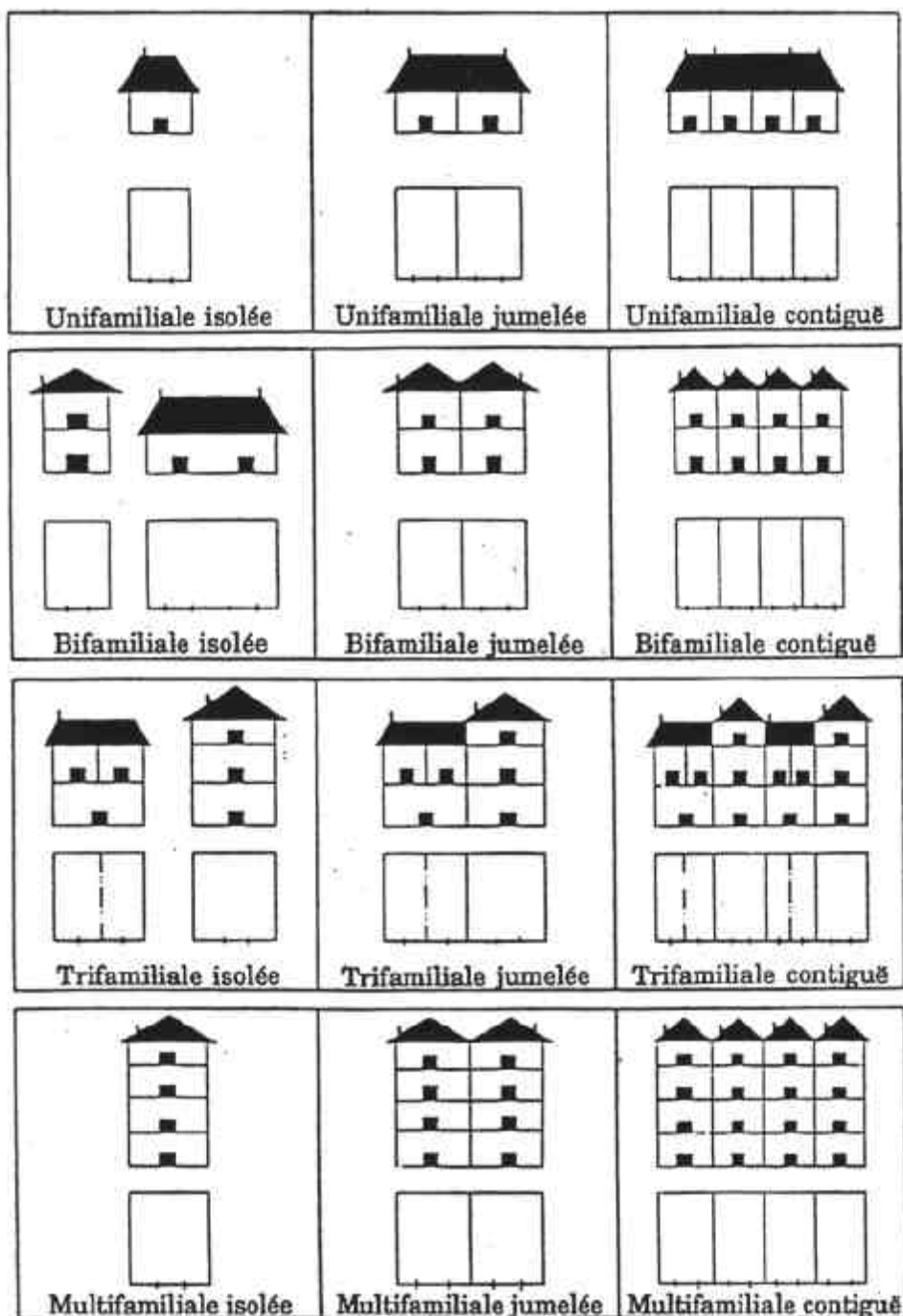


6. TERRAIN INTÉRIEUR
SITUÉ À L'EXTÉRIEUR
D'UNE COURBE



7. TERRAIN FORMANT UN
ÎLOT

SCHÉMA DES TYPES DE CONSTRUCTION



SECTEUR DE VOTATION

Zone ou partie de zone identifiée par un (1) ou des chiffres placés à la suite des lettres d'appellation de zone. C'est ce qu'on appelle la zone concernée, lors d'un éventuel amendement au règlement.

SENTIER DE PIÉTONS

Voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux lots adjacents.

SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder vingt-quatre (24) heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

1. en incluant ses enfants, au plus six (6) enfants parmi lesquels au plus deux (2) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois; ou
2. si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus neuf (9) enfants parmi lesquels au plus quatre (4) enfants peuvent être âgés de moins de dix-huit (18) mois.

SERVITUDE

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol pour la moitié ou plus de sa superficie.

STATIONNEMENT

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

SUPERFICIE LOCATIVE BRUTE

La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers hors-terre, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

SUPERFICIE D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou de terrain.

"T"

TAMBOUR

Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, enregistrée ou non et servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues libres de toute servitude de non- accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les deux (2) tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel n'est pas érigée ou établie une construction principale.

TERRASSE

Espace extérieur contigu à un bâtiment principal, aménagé avec des tables et des chaises, où peut s'effectuer la consommation de boissons et d'aliments.

TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Fins agricoles

Sont de cette catégorie les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tel que :

- labourage
- hersage
- ensemencement
- drainage
- fertilisation
- chaulage
- fumigation
- brûlage

Travaux mécanisés dont :

- défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole.
- application de phytocides et/ou d'insecticides.

Fins forestières

Tous les travaux en vue d'accroître la productivité et/ou la qualité des boisés tels que :

- coupe de conversion ;
- récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu ;
- les travaux de préparation de terrains en vue de reboisement ;
- le reboisement (incluant le regarni) ;
- l'entretien des plantations ;
- les éclaircies commerciales ;
- les coupes d'amélioration d'érablière
- le drainage ;
- la coupe de succession.

TERRASSE COMMERCIALE

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où sont disposées tables et chaises.

TERRASSE PRIVÉE

Balcon de grandes dimensions.

TERRASSEMENT



Aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

TÊTE DE PIPE

Voie de circulation en forme de boucle pour former un genre de P et ayant un seul accès.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure d'antenne fixe et verticale, supérieure à 5 mètres de hauteur, et servant à la transmission ou à la retransmission de communications.

"U"

UNITÉ ANIMALE

Unité de référence établie en fonction de l'espèce animale, telle que définie à l'annexe B du règlement sur la prévention de la pollution des eaux par des établissements de production animale (Q-2, r.18).

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

UTILISATION D'UN TERRAIN

Espace qu'occupent les bâtiments ou constructions.

UTILISATION DU SOL

Affectation donnée au sol par un usage.

"V"

VÉHICULE COMMERCIAL

Seront considérés comme véhicule commercial, les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins de deux (2) tonnes de charge utile.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VENTE EXTÉRIEURE DE BIENS USAGÉS

Activité exercée hors d'un bâtiment sur une propriété, et qui consiste à offrir occasionnellement en vente un ou plusieurs biens usagés, mais en excluant toute activité associée à un usage principal ou à un usage complémentaire de nature commerciale. Sont assimilées à la vente extérieure de biens usagés : la présence sur une propriété d'une enseigne offrant en vente un tel bien ainsi que l'exposition d'un tel bien sur une propriété à la vue du public en vue de solliciter son attention.

VÉRANDA

Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol et dont la hauteur est inférieure à un mètre et quatre-vingts (1,80) centimètres.

VOIE DE CIRCULATION

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise.

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Voie de circulation, droit de passage ou servitude, existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui fournit un accès aux lots y aboutissant.

VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Voie de circulation qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité provinciale.

"Z"

ZONAGE

Morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y régler la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE AGRICOLE (Loi sur la protection du territoire agricole)

Partie d'une municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q. 1978, chapitre

ZONE TAMPON

Espace séparant deux (2) usages et servant de transition et de protection.

10. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont exprimées dans le Système international d'unités (SI).

11. VALIDITÉ

Le conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

12. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par la Municipalité. Un représentant ayant les mêmes pouvoirs et devoirs peut être désigné par résolution du conseil municipal.

15. DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Fournir des renseignements sur les dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) Analyser les demandes de permis et certificats, vérifier leur conformité aux règlements d'urbanisme et délivrer tout permis ou certificat conformément aux normes en vigueur;
- c) Demander au requérant tous renseignements ou documents complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat ou pour délivrer une autorisation;
- d) Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignements nécessaire à l'exercice de ses fonctions; Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la municipalité ou rémunérée par la municipalité de même que par le personnel relevant de la Sûreté du Québec et du Service de prévention contre les incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait; Si lors de son inspection, le fonctionnaire désigné est obstrué à cause d'obstacles physiques, il doit exiger que le propriétaire enlève ces obstacles.
- e) Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme;
- f) Exiger que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme;
- g) Ordonner l'arrêt des travaux lorsqu'il y a lieu de croire que ceux-ci sont exécutés en violation de la réglementation en vigueur, constituent un danger pour la sécurité du public ou ne bénéficient d'aucun permis;
- h) Est autorisé à faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et à faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble requis sur une construction;
- i) Émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme;
- j) Documenter toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme;

- k) Recommander au Conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme;
- l) Exiger que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes et si le contrevenant refuse d'obtempérer, faire cesser lesdits travaux par l'intermédiaire du corps policier;
- m) Enquêter et faire rapport sur toute nuisance ou toute cause d'insalubrité dans un immeuble conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de même que dans le règlement de construction no 348-07;
- n) Représenter la municipalité et prendre fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- o) Donner suite et s'assurer de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue à l'égard de la municipalité par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habiletée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme.

16. DEVOIRS ET OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction selon les dispositions des présents règlements.

Ni l'octroi d'un permis, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions des présents règlements. Il est interdit de commencer les travaux, incluant toute excavation ou déplacement de sol, avant l'émission d'un permis.

Les responsabilités de l'entrepreneur, de l'architecte et de l'ingénieur sont celles indiquées par le Code civil.

17. CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Commet une infraction toute personne qui :

- a) Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition du présent règlement;
- b) Autorise l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition du présent règlement;
- c) Érige ou permet l'érection d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition du présent règlement;

- d) Refuse ou entrave l'accès du fonctionnaire désigné et de à toute personne autorisée à l'accompagner pour visiter ou examiner un immeuble, un terrain, un bâtiment, une construction, un ouvrage ou une propriété mobilière dont elle est propriétaire ou occupant;
- e) Ne respecte pas les dispositions des règlements d'urbanisme;
- f) S'abstient de transmettre tout renseignements, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis en vertu des règlements d'urbanisme;
- g) S'abstient de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

18. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

- a) Quiconque contrevient à une disposition des règlements d'urbanisme ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale pour une première offense ne peut excéder mille dollars (1000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende maximale ne peut excéder deux mille dollars (2000,00\$).

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

L'amende maximale en cas de récidive ne peut excéder deux mille dollars (2000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, l'amende maximale ne peut excéder quatre mille dollars (4000,00\$).

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

- b) Pour toute infraction concernant le remblai en zone inondable ou en zone agricole, l'amende est portée à mille dollars (1000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et à deux mille dollars (2000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive concernant le remblai en zone inondable, l'amende est portée à deux mille dollars (2000,00\$) si le contrevenant est une personne physique, et à quatre mille dollars (4000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

- c) Pour toute infraction concernant l'abattage d'arbres en zone inondable ou en zone agricole, l'amende est portée à cinq cents dollars (500,00\$) pour chaque spécimen abattu par une personne physique et à mille dollars (1000,00\$) pour chaque spécimen abattu par une personne morale.

En cas de récidive concernant l'abattage d'arbres en zone inondable ou en zone agricole, l'amende est portée à mille dollars (1000,00\$) pour chaque spécimen abattu s'il s'agit d'une personne physique, et à deux mille dollars (2000,00\$) pour chaque spécimen abattu s'il s'agit d'une personne morale.

- d)** En plus des recours prévus au présent article, le Conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale prévus par la Loi.

19. DÉMARCHE EN CAS D'INFRACTION

Étapes	Moyens	Responsables
1. Rapport d'infraction	Rédigé suite à une visite des lieux	Fonctionnaire désigné
2. Avis au contrevenant	Un seul avis écrit est transmis au contrevenant. Délai accordé est laissé à la discrétion de l'inspecteur municipal (entre 10 et 20 jours).	Fonctionnaire désigné
3. Constat d'infraction	Émission du constat précisant la nature et le montant de l'amende	Fonctionnaire désigné
4. Rapport au Conseil	Compte-rendu du dossier	Conseil municipal Fonctionnaire désigné

5. Décision du Conseil	Résolution du Conseil précisant les moyens à prendre.	Conseil municipal Procureur
6. Action ou requête auprès du tribunal compétent	Mandater le procureur de la municipalité par résolution	À défaut, la Municipalité procède aux frais du contrevenant
7. Jugement	Exécution des sanctions	

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 : PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

20. FORME DE LA DEMANDE

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction ou de certificat d'autorisation doit être présentée et signée par le requérant sur le formulaire prescrit par la municipalité.

21. PLANS ET DEVIS

Les plans et devis déposés à l'appui d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le seau de son ordre professionnel et sa signature.

22. REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque le requérant d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, au même moment que la demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

23. DISPOSITION VISÉE PAR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Lorsqu'une demande de dérogation mineure a été déposée à l'égard d'une disposition des règlements d'urbanisme qui s'applique à une demande de permis de construction, de permis de lotissement ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le Conseil n'a pas accordé la dérogation mineure par résolution.

Dans ce cas, aucun délai prévu par le présent règlement pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat ne peut commencer à courir avant la date d'adoption par le Conseil de la résolution accordant la dérogation mineure.

« 24. travaux autorisés sans permis ni certificat

Aucun permis ou certificat n'est requis pour les travaux suivants :

- *Réparation ou rénovation générale d'une valeur inférieure à 10 000\$ sur présentation d'estimés de coûts et de factures des matériaux;*
- *Entretien ou remplacement des ouvertures existantes dans le respect de leurs caractéristiques initiales en ce qui a trait à leurs dimensions et à leur nombre;*
- *Entretien ou remplacement des matériaux de revêtement extérieur et/ou des matériaux de revêtement de toiture par des matériaux de qualité semblable;*

- *Implantation, réparation, entretien ou remplacement d'une clôture;*
- *Construction d'un cabanon d'une superficie égale ou inférieure à 12 mètres carré sans fondation.*
- *Changement d'usage d'un terrain ou d'une construction (ajouté par le règlement 361-08) »*

CHAPITRE 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

25. OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Un permis de lotissement est requis pour toute opération cadastrale effectuée en dehors de l'application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois.

Aucun plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si un permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

26. DOCUMENTS REQUIS

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre et précisant la description technique et les coordonnées géodésiques des lots ou parties de lots faisant l'objet de ladite opération de même que les informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan, le numéro de dossier, le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan.
- c) La délimitation, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale d'un lot projeté et l'identification de la zone touchée en vertu du règlement de zonage.
- d) La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents.
- e) L'emplacement et les limites d'une emprise de rue existante ou projetée.
- f) Lorsque le plan identifie une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, il doit en plus contenir les informations suivantes :
 - La délimitation et l'identification cadastrale des terrains qui ont une limite avec la rue projetée;
 - L'emplacement et les limites d'une rue existante avec laquelle la rue projetée communique;
 - Le tracé, l'emprise, les dimensions et la pente de la rue projetée.

27. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

- La demande est conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard du terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées;
- S'il s'agit du cadastre d'une rue projetée ou le prolongement d'une rue existante, toute entente de cession requise a été conclue avec la municipalité;
- S'il s'agit d'une opération cadastrale visant l'aliénation d'un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, la demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec tel que exigé par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou les règlements édictés sous son empire.

28. ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a)** Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministre responsable du cadastre n'est pas identique au plan ayant fait l'objet du permis de lotissement.
- b)** Le plan n'est pas déposé auprès du ministre responsable du cadastre dans les 6 mois suivant la date de délivrance du permis d lotissement.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 : ÉNUMÉRATION DES TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION

29. CATÉGORIES DE PERMIS ET TRAVAUX ASSUJETTIS À UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les travaux suivants sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction et sont subdivisés selon les catégories suivantes :

Catégorie de permis	Travaux assujettis
1	- Construction, reconstruction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal - Construction, reconstruction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire attaché - Construction, reconstruction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire isolé d'une superficie supérieure à 20 mètres²
2	- Construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé dont la superficie maximale est égale ou inférieure à 20 mètres² - Construction d'une galerie, d'un patio ou d'une terrasse
3	Construction, réparation, agrandissement ou modification d'un système d'évacuation ou de traitement des eaux usées
4	Forage, réparation ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines
5	Ouvrage de stabilisation et d'aménagement des rives
6	Installation d'un ponceau ou d'un pont pour une entrée privée
7	Les travaux de rénovation et de réparation
8	Aménagement d'une piscine creusée
9	Éoliennes et mats de mesure

«transformation»
Ajout règlement
444-14
(en vigueur 7
juillet 2014)

SECTION 1 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 1

30. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 1

«transformation»
Ajout règlement
444-14
(en vigueur 7
juillet 2014)

Toute demande de permis pour la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal; la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire attaché ou la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé d'une superficie supérieure à 20 mètres² doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c) La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- d) Une copie du plan d'implantation à l'échelle préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant :
 - 1. le numéro de lot distinct du terrain sur lequel les travaux sont projetés;
 - 2. les dimensions, la superficie et les limites du terrain sur lequel les travaux sont projetés;
 - 3. la rue publique adjacente au terrain sur lequel les travaux sont projetés;
 - 4. l'implantation et les dimensions actuelles de tous les bâtiments existants sur la propriété;
 - 5. l'implantation et les dimensions projetées de tout nouveau bâtiment et/ou de tout agrandissement;
 - 6. l'emplacement de toute servitude grevant le terrain;
 - 7. la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux (0-2 ans), de toute autre ligne de crue de récurrence 2-20 ans et 20-100 ans et les limites de toute zone humide lorsque requises;
 - 8. l'emplacement de toute clôture, mur, muret et/ou haie et de tout obstacle tels lampadaire, ligne électrique, téléphonique ou de câblodistribution aérienne ou enfouie.

Note : Le plan d'implantation n'est pas requis pour les travaux touchant un bâtiment du groupe d'usages agricole.

- e) Les plans, élévations et devis de construction de la future construction identifiant tous les détails nécessaires pour vérifier la conformité du projet, tels :
 - 1. les vues en plan de chaque étage du bâtiment et/ou de l'agrandissement projeté incluant le sous-sol et illustrant chaque pièce de même que leur fonction;

2. les élévations des façades incluant la hauteur et les dimensions horizontales du bâtiment et/ou de l'agrandissement projeté;
3. le niveau géodésique du plancher du rez-de-chaussée et du sous-sol lorsqu'une disposition pertinente d'un règlement d'urbanisme le requiert;
4. les coupes et les mesures relatives à la protection contre les incendies;
5. la description des matériaux.

Note : Ce plan doit être signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des architectes lorsqu'il s'agit de travaux touchant un établissement de plus de 300 m² de superficie brute.

- f) Les plans, devis et attestations de conformité des installations septiques reliées à la propriété conformément au règlement provincial # Q-2, r.22 sur le traitement et l'évacuation des eaux usées pour les résidences isolées signés et scellés par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec identifiant l'emplacement du puits.
- g) Les plans et devis des futures fondations adéquatement immunisées contre les crues signés et scellés par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment projeté se situe à l'intérieur de la plaine inondable.
- h) La description de l'usage actuel et projeté du bâtiment.
- i) Une copie du plan officiel de cadastre ou une copie du plan de l'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre et approuvé par la municipalité est requise lorsqu'une opération cadastrale est requise à titre de condition de délivrance d'un permis.
- j) Une copie de toute autorisation gouvernementale obtenue à titre de condition de délivrance d'un permis, notamment pour les constructions projetées à l'intérieur de la plaine inondable ou à l'intérieur de la zone agricole permanente.
- k) Une copie de tout acte de servitude garantissant tout droit d'usage partagé avec un autre usager lorsque requis.
- l) La description des aménagements extérieurs prévus, du stationnement, des espaces de chargement et de déchargement et l'emplacement de toute enseigne projetée lorsque la demande de permis vise un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain occupé par un usage autre qu'un usage du groupe d'usage habitation.
- m) L'établissement d'un logement intergénérationnel doit faire l'objet d'un permis de transformation ou d'agrandissement, si agrandissement il y a. Le logement doit répondre aux conditions établies par l'article 31 alinéa 1) du règlement de zonage #347-07. De plus, le propriétaire doit remplir la déclaration pour une résidence intergénérationnelle de l'annexe I du présent règlement.

Ajout règlement
444-14
(en vigueur
7 juillet 2014)

31. CONDITIONS PARTICULIÈRES

Aucun permis de construction n'est accordé si :

- a) le terrain sur lequel l'un des ouvrages susmentionnés ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision;
- b) les systèmes d'alimentation en eau potable et/ou de traitement desservant l'ouvrage susmentionné n'est pas conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- c) *le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.*

Cependant, ces conditions ne s'appliquent pas s'il s'agit de constructions à des fins agricoles sur des terres en culture (ajouté par le règlement 419-12)

32. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS POUR UN PROJET AGRICOLE EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Toute demande de permis pour l'implantation d'un projet agricole assujetti à une distance séparatrice en zone agricole doit en plus de fournir les plans, documents et informations susmentionné(e)s à l'article 31, être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a) Un plan à l'échelle montrant :
 - Le nord;
 - L'identification cadastrale, la destination projetée des installations d'élevages, des lieux d'entreposage des engrais de ferme et des sites d'épandage des engrais de ferme et leur distance par rapport à tout immeuble protégé existants à proximité et à toute voie publique;
 - Les groupes ou catégories d'animaux et le nombre d'unités animales correspondant à chacun;
 - Le mode de gestion des engrais de ferme, soit une gestion solide ou une gestion liquide, ainsi que la capacité d'entreposage;
 - Le type de toiture sur le lieu d'entreposage, soit rigide, permanente ou temporaire;
 - Le type de ventilation du bâtiment agricole et l'identification de toute technologie supplémentaire utilisée;
 - Le mode d'épandage du lisier, soit par gicleur, par aéro-aspersion, par incorporation simultanée, ou du fumier, soit frais et laissé en surface plus de 24h, frais et incorporé en moins de 24h, en compost désodorisé.
- b) Une copie du certificat d'autorisation ou de l'avis de projet émise par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs autorisant ledit projet;
- c) Une copie du plan agro-environnemental de fertilisation (PAEF) soumis au Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs.

33. CERTIFICAT DE LOCALISATION REQUIS À LA FIN DES TRAVAUX

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre et confirmant l'implantation des travaux visés par la présente section devra être déposé au fonctionnaire désigné dans les 6 mois suivants la fin des travaux.

SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 2

34. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 2

Toute demande de permis de construction visant la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire isolé d'une superficie maximale égale ou inférieure à 20 mètres² ou la construction d'une galerie, d'un patio ou d'une terrasse doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c) La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- d) La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e) Une copie du certificat de localisation du bâtiment principal préparé par un arpenteur-géomètre ou un plan à l'échelle préparé par le propriétaire identifiant :
 - les dimensions de l'ouvrage visé;
 - l'implantation et les dimensions de l'ouvrage visé par rapport aux limites du terrain sur lequel les travaux sont projetés;
 - l'implantation et les dimensions actuelles de tous les bâtiments existants sur la propriété sauf dans le cas d'une demande de permis de construction pour une galerie, un patio ou une terrasse;
 - la description des matériaux qui seront employés et de leur assise par rapport au sol.
 - l'emplacement de toute servitude grevant le terrain;
 - la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux (0-2 ans), de toute autre ligne de crue de récurrence 2-20 ans et 20-100 ans et les limites de toute zone humide;
 - la localisation du puits et des installations septiques par rapport à l'ouvrage projeté.

- f) Les plans et devis des futures fondations adéquatement immunisées contre les crues signés et scellés par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le bâtiment projeté se situe à l'intérieur de la plaine inondable de récurrence 20-100 ans;
- g) Dans l'éventualité où l'implantation proposée serait ambiguë, un bornage ou un piquetage effectué par un arpenteur-géomètre peut être exigé.

SECTION 3 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 3

35. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 3

Toute demande de permis de construction visant la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c) La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- d) La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e) un plan de localisation à l'échelle préparé, signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées #Q-2, r.22 indiquant :
 - la projection au sol de tout bâtiment existant ou projeté et une indication du nombre de chambre à coucher à desservir;
 - l'emplacement de l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées et de ses différentes composantes de même que leur niveau d'implantation dans le sol;
 - l'emplacement du puits de la propriété et des puits situés sur les terrains voisins ;
 - la délimitation de toute partie du terrain où la pente naturelle excède 25%, la direction et la trajectoire d'écoulement des eaux de surface;
 - les cours d'eau situés à proximité du site visé, la délimitation de leur ligne naturelle des hautes eaux et la pente de leur rive;
 - la ligne correspondant à la cote d'inondation 2-20 ans et 20-100 ans de même que les limites de toute zone humide, marais ou étangs situés à proximité du site visé;
 - les conduites d'eau de consommation, les conduites souterraines de drainage de sol et les limites de propriété;
 - les arbres situés sur le site;
 - les endroits où les tests de sol ont été réalisés ainsi que les résultats en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine.

f) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel préparé, signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en conformité avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées #Q-2, r.22 indiquant :

- la stratigraphie détaillée du sol indiquant le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
- la topographie du site ;
- la pente du terrain récepteur ;
- le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol ;
- le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur ;
- l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans un cours d'eau, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

36. DÉSAFFECTATION DE TOUT ANCIEN SYSTÈME

Tout système de traitement, puisard ou réceptacle qui est désaffecté doit être vidangé et enlevé ou rempli de gravier, de sable, de terre ou d'un matériau inerte.

37. ATTESTATION DE CONFORMITÉ REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX

Un rapport avec photos préparé, signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant la conformité des installations septiques aménagées aux plans et devis soumis et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées #Q-2, r.22 devra être acheminé au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

SECTION 4 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 4

38. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 4

Toute demande de permis de construction visant le forage, la réparation ou la modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c) La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- d) La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e) un plan de localisation à l'échelle préparé, signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec en conformité avec le Règlement sur le captage des eaux souterraines #Q-2, r.1.3 identifiant :
 - Le type d'ouvrage de captage des eaux souterraines projeté;
 - L'emplacement de l'installation d'évacuation et de traitement des eaux usées de la propriété visée de même que celles qui sont situées sur les propriétés voisines ;
 - la délimitation de la pente naturelle du terrain de même que la trajectoire d'écoulement des eaux de surface entre les installations septiques et le puits projeté;
 - la délimitation de toute parcelle de terre en culture à proximité de la propriété visée;
 - la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, la pente de la rive et la ligne correspondant à la cote d'inondation 2-20 ans et 20-100 ans de tout cours d'eau adjacent au site visé de même que les limites de toute zone humide, marais ou étangs situés à proximité.

39. DÉSAFFECTATION DE TOUT ANCIEN SYSTÈME

Tout puits désaffecté doit être obturé de façon à protéger la qualité des eaux souterraines lorsque l'équipement de pompage n'est pas installé 3 ans après la fin des travaux, lorsque le pompage est interrompu depuis au moins 3 ans, lorsqu'un nouveau puits est aménagé ou lorsqu'un ouvrage se révèle improductif.

40. COPIE DU RAPPORT DE FORAGE REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX

Une copie du rapport de forage préparé par le puisatier devra être acheminé au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

SECTION 5 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 5

41. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 5

Toute demande de permis de construction visant la réalisation d'un ouvrage de stabilisation ou d'aménagement des rives doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c) La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- d) La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e) La nature de la demande, la description du problème d'érosion réel ou appréhendé, les caractéristiques naturelles du site ainsi qu'une photo montrant l'état actuel du milieu riverain ou du littoral.
- f) Un plan localisant précisément l'emplacement et la nature des travaux projeté par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux :
 - Si aucune excavation n'est requise dans le littoral, tout ouvrage de stabilisation de la rive requiert le dépôt d'un plan d'aménagement préparé par un biologiste, un technologue en environnement ou un aménagiste en faune;
 - Si des travaux d'excavation sont requis dans le littoral, tout ouvrage de stabilisation de la rive requiert le dépôt d'un plan d'aménagement préparé par un professionnel qualifié membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et les travaux doivent avoir été dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur le régime des eaux.

42. ATTESTATION DE CONFORMITÉ REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX

Un rapport avec photos préparé, signé et scellé par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec attestant la conformité de l'ouvrage de stabilisation ou d'aménagement des rives aux plans et devis soumis et à la *Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine*

inondable devra être acheminé au fonctionnaire désigné dans les 30 jours suivants la fin des travaux.

SECTION 6 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 6

43. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 6

Toute demande de permis de construction visant l'aménagement d'un ponceau ou d'un pont privé doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c)** La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- d)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e)** Un plan localisant l'endroit où l'ouvrage sera construit.
- f)** Un plan de construction décrivant les dimensions et les matériaux qui seront employés.
- g)** Une copie du permis émis par le Ministère des transports lorsque la voie de circulation est placée sous sa juridiction.

SECTION 7 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 7

44. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 7

Toute demande de permis de construction pour des travaux de rénovation et de réparation doit être accompagnée des documents et informations suivantes :

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b) Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c) La désignation de la propriété où sont prévus les travaux.
- d) La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e) La description des rénovations / réparations projetées.
- f) Les plans, élévations et devis de construction indiquant les vues en plan de chaque étage incluant le sous-sol et illustrant les modifications apportées à chaque pièce et à leur fonction lorsque requis.
- g) Les plans et devis des futures fondations adéquatement immunisées contre les crues signés et scellés par un professionnel membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque requis.

SECTION 8 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 8

45. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 8

Toute demande de permis de construction pour l'aménagement d'une piscine creusée doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c)** La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- d)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- e)** Un plan indiquant les dimensions de la piscine et son implantation projetée par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux, aux installations septiques, aux fils électriques aériens et aux limites du terrain;
- f)** La localisation, la hauteur et la description de la composition de la clôture prévue pour en ceinturer l'accès.

SECTION 9 : PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 9

46. DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DE CATÉGORIE 9

Toute demande de permis de construction pour l'aménagement d'une éolienne ou d'un mat de mesure doit être accompagnée des plans, documents et informations suivantes :

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de référence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c)** Les coordonnées complètes de toute autre personne physique ou morale impliquée dans le projet visé.
- d)** La désignation cadastrale du lot ou de la partie de lot sur lequel sera réalisé le projet.
- e)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- f)** Un plan indiquant l'implantation de toute éolienne ou mat de mesure par rapport à tout corridor migratoire, toute voie publique et toute limite de propriété occupée par un usage résidentiel, commercial ou récréotouristique de même que le dégagement horizontal entre chaque éolienne et/ou mat de mesure ;
- g)** Une description de la construction visée et des aménagements connexes requis pour son fonctionnement.

SECTION 10 : DISPOSITION PARTICULIÈRE À L'AFFECTATION REC

47. CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE GOLF DANS L'AFFECTATION REC

La délivrance par la municipalité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour la mise en place d'un projet de golf à l'intérieur de l'affectation récréation est assujettie aux conditions minimales suivantes :

- a)** Le promoteur devra déposer auprès du fonctionnaire désigné les renseignements et plans nécessaires rattachés à l'évaluation environnementale du projet. Il devra démontrer à l'aide de cartes, plans et rapports que le projet ne sera pas réalisé dans l'habitat de toutes populations d'espèces importantes et vulnérables reconnues en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables identifiées par le Ministère de l'Environnement et dont l'information serait transmise par ce dernier;
- b)** Le promoteur devra fournir le plan de localisation des infrastructures.

- c) Les bâtiments et infrastructures devront s'harmoniser avec le milieu environnant.

SECTION 11 : DÉLIVRANCE ET RÉVOCATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

48. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- a) La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- d) La demande est accompagnée de tout document d'approbation requis;
- e) *le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.*
- f) *Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.*
- g) *dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure du terrain sur lequel une construction est projetée, les installations d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux portant sur le même objet.*

Les 3 derniers alinéas ne s'appliquent pas à une construction destinée à des fins agricoles sur une terre en culture ni aux travaux requis pour les réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'égout et d'aqueduc.

49. VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction expire 12 mois après sa date d'émission.

Si les travaux sont d'envergure telle que le délai mentionné au permis ne peut être applicable, l'inspecteur peut en prolonger la durée, telle prolongation ne pourra toutefois s'étendre sur plus de six (6) mois supplémentaires. (règlement 361-08)

50. ANNULATION ET EXPIRATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- Les travaux ne sont pas complétés dans les 12 mois suivants la date de délivrance du permis;
- Le requérant ne respecte pas les conditions relatives à la délivrance du permis;
- Le requérant modifie les travaux autorisés sans obtenir au préalable l'approbation du fonctionnaire désigné. Dans ce cas, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les modifications soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger le délai dudit permis.
- Si les travaux sont d'envergure telle que le délai mentionné au permis ne peut être applicable, l'inspecteur peut en prolonger la durée; telle prolongation ne pourra toutefois s'étendre sur plus de six(6) mois supplémentaires (ajouté par le règlement 361-08)

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 : ÉNUMÉRATION DES TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

51. CATÉGORIES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION ET TRAVAUX ASSUJETTIS À UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et sont subdivisés selon les catégories suivantes :

Catégorie de Certificats d'autorisation	Travaux assujettis
1	Abrogé (par le règlement 361-08)
2	Démolition de bâtiment en tout ou en partie Déplacement de bâtiment
3	Piscine hors-terre à parois rigide
4	Enseigne
5	Remblai / déblai
6	Abattage d'arbres
7	Abattage d'arbres en zone inondable
8	Garde d'animaux de ferme sur une propriété non agricole

9	Stationnement et entreposage de roulotte, roulottes motorisées et chalets-remorques

CHAPITRE 7 : CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION 1 : DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

52. ABROGÉ (par le règlement 361-08)

53. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- d)** Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir;
- e)** Les dimensions extérieures du bâtiment à démolir;
- f)** Des photos de toutes les façades du bâtiment;
- g)** Le nom et l'adresse du site où seront acheminés les débris;

54. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** Le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'entreprise et le numéro de licence RBQ de l'entrepreneur désigné.
- c)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.

- d)** Des photos de toutes les façades du bâtiment;
- e)** L'itinéraire projeté, la date prévue pour le déplacement et la durée du trajet pour effectuer le déplacement;
- f)** Une copie de toutes les autorisations requises par les autorités publiques et par les compagnies d'électricité et de télécommunication dont les installations sont touchées sur le trajet emprunté pour le déplacement ;
- g)** Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la municipalité, y compris les rues, poteaux, fossés, infrastructures souterraines ou aériennes, panneaux de signalisation, feux de circulation et dégageant la municipalité de toute responsabilité en cas de dommage à un bien ou de blessure à une personne résultant du déplacement.

Le présent article ne s'applique pas au déplacement d'un bâtiment accessoire d'une largeur inférieure à 3,7 mètre, d'une maison mobile ou d'un bâtiment modulaire neuf.

55. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PISCINES HORS-TERRE À PAROIS RIGIDE

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- c)** Un plan indiquant l'implantation projetée de la piscine, du système de filtration et de la plateforme donnant accès à la piscine par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau adjacent à la propriété visé et par rapport aux limites de terrain;
- d)** Les dimensions de la piscine, y compris la hauteur hors terre de la paroi.

56. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE ENSEIGNE

- a)** Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande.
- b)** La date prévue pour le début et la fin des travaux de même que leur coût anticipé incluant les matériaux et la main-d'œuvre.
- c)** Un plan montrant l'endroit où l'enseigne sera installée.

- d) Un plan montrant le texte de l'enseigne en y indiquant les dimensions du lettrage, le mode d'éclairage, les dimensions de l'enseigne et les matériaux utilisés.

57. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DU REMBLAI OU DU DÉBLAI

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande;
- b) La date prévue pour le début et la fin des travaux;
- c) La désignation de la propriété où auront lieu les travaux.
- d) Une photo montrant l'état actuel du site;

58. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE BOISÉS EN ZONE AGRICOLE

- a) Le nom, le prénom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone du propriétaire visé par la demande;
- b) Les objectifs poursuivis par le demandeur;
- c) La localisation de la propriété foncière visée;
- d) La description des peuplements qui s'y trouvent;
- e) La localisation et la description des travaux prévus;
- f) La localisation et la description des habitats fauniques situés sur le site visé;
- g) L'identification et le calcul de la superficie totale visée par les travaux;
- h) L'identification et le calcul de la superficie totale du peuplement visé par les travaux;
- i) La prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier ;
- j) L'évaluation préparée par un agronome, analysant le potentiel agricole du site visé et démontrant que ces travaux de déboisement n'auront aucun impact écologique important et que des mesures d'atténuation sont prévues afin de minimiser cet impact.
- k) La date prévue pour le début et la fin des travaux et le nom du responsable de leur exécution.

59. ATTESTATION DE CONFORMITÉ REQUISE À LA FIN DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE BOISÉS EN ZONE AGRICOLE

Un rapport préparé par un agronome confirmant que les travaux réalisés sont conformes à la prescription déposée devra être acheminé au fonctionnaire désigné à la fin du délai de validité du certificat d'autorisation émis par la municipalité.

60. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME SUR UNE PROPRIÉTÉ NON AGRICOLE SITUÉE EN ZONE AGRICOLE

a) Un plan d'implantation identifiant :

- la superficie de la propriété visée;
- le(s) bâtiment(s) destinés à abriter un ou plusieurs animaux,
- le(s) pâturage(s) et cour(s) d'exercice,
- les lieux d'entreposage et la capacité d'entreposage des engrais de ferme
- le mode de gestion des engrais de ferme et leur distance par rapport à tout immeuble protégé existants à proximité du site visé et par rapport à toute voie publique.

b) Une description du type d'animaux et du nombre d'unités animales correspondant à chacun.

61. INFORMATIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES ROULOTTES, ROULOTTES MOTORISÉES ET CHALETS-REMORQUES

Le propriétaire d'une roulotte, d'une roulotte motorisée ou d'un chalet-remorque situé sur un terrain vacant à l'intérieur de la plaine inondable doit obtenir un permis de stationnement pour le stationnement estival de sa roulotte, de sa roulotte motorisée ou de son chalet-remorque sur son terrain entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

Le propriétaire d'une roulotte, d'une roulotte motorisée ou d'un chalet-remorque situé sur un terrain vacant à l'intérieur de la plaine inondable doit obtenir un permis d'entreposage pour l'entreposage hivernal de sa roulotte, de sa roulotte motorisée ou de son chalet-remorque du 1er novembre au 30 avril de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, la municipalité pourra faire enlever, aux frais du propriétaire, toute roulotte n'observant pas les normes requises dans les règlements municipaux en vigueur.

SECTION 2 : DÉLIVRANCE ET RÉVOCATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

62. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment et son usage sont conformes aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction;
- Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;

63. VALIDITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation expire 12 mois après sa date d'émission.

64. ANNULATION ET CADUCITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation s'annule et devient caduque si le requérant ne respecte pas ou modifie les conditions relatives à sa délivrance sans avoir au préalable obtenu l'approbation écrite du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 : DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

65. TABLEAU ÉTABLISSANT LES DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Nature du permis	Délais (jours)
Permis de lotissement	30
Permis de construction	30
Renouvellement d'un permis	15

SECTION 2 : DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

66. TABLEAU ÉTABLISSANT LES DÉLAIS DE DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nature du permis	Délais (jours)
Certificat d'autorisation	30
Certificat d'occupation	15
Renouvellement d'un certificat	15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et adopté par le Conseil municipal de Saint-Blaise-sur-Richelieu le _____ 2007.

	Ginette Bieri		Francine Milot	
	Mairesse	Directrice	générale	et Secrétaire-
trésorière				

Annexe I : Déclaration pour une résidence intergénérationnelle
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu

Propriétaire _____
Adresse _____
Téléphone : _____

Je, _____, affirme solennellement que :

1. Je suis le propriétaire de l'immeuble susmentionné.
2. Je désire créer un logement intergénérationnel à cette adresse, selon les conditions émises par la Municipalité.
3. Le logement intergénérationnel sera occupé par le ou les personnes suivantes :

NOM	SIGNATURE	LIEN DE PARENTÉ

4. Je m'engage à aviser la Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu de toute modification aux renseignements inscrits au présent formulaire et d'obtenir une nouvelle déclaration à cette fin.
5. Je m'engage à obtenir un permis de construction pour modifier ou démolir le logement intergénérationnel.
6. Les renseignements inscrits sur le présents formulaire sont véridiques

Et j'ai signé :

Signature _____
Date _____

Affirmé solennellement devant moi, _____, commissaire à
l'assermentation à Saint-Blaise-sur-Richelieu, ce _____
Signature du commissaire à l'assermentation _____